

PROJET DE MODIFICATIONS
À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* de la définition de « émetteur coté » :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par l'insertion, après le sous-alinéa *ii.1*, du suivant :

« *ii.2)* la Bourse des valeurs canadiennes; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1^o La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.